

subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'exercice financier 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46446

Gouvernement du Québec

Décret 511-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier est affecté notamment au financement d'activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités visées à l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière :

1^o les sommes qui pourront être versées au fonds ;

2^o les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées ;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles et de la Faune contribue annuellement à la protection des forêts contre les feux et les épidémies d'insectes ;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir au Fonds forestier pour la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance, représentant une somme de 16 200 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2006-2007, la somme totale de ces contributions est de 16 200 000 \$, soit près de 15 200 000 \$ à la SOPFEU et près de 1 000 000 \$ à la SOPFIM ;

ATTENDU QUE ces contributions font l'objet de trois versements du Ministère à chacune de ces sociétés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE, pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2006, le montant maximal des sommes qui pourront être versées au Fonds forestier soit établi à 16 200 000 \$;

QUE ce montant fasse l'objet de trois versements, à savoir 50 % le jour suivant l'adoption du présent décret, 25 % le 1^{er} août 2006 et 25 % le 1^{er} janvier 2007 ;

QUE ce montant soit affecté au paiement d'une partie des contributions du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies concernant la protection des territoires au regard desquels le Ministère est redevable. Cette somme servira essentiellement à couvrir la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46447

Gouvernement du Québec

Décret 512-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT la distraction des lots 755-3-4, 755-3-5 et 755-4-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine du territoire de la Station forestière de Duchesnay

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1353-90 du 19 septembre 1990, le gouvernement a constitué la Station forestière de Duchesnay, conformément à l'article 116 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), à même des réserves forestières, sur un territoire totalisant une superficie de 88,9 kilomètres carrés ;